



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reconstruction de la STEP d'Apilhac »
sur la commune d'Yssingeaux
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00844

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00844, déposée par la commune d'Yssingeaux le 26 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la reconstruction d'une station d'épuration sur la commune d'Yssingeaux (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 16 janvier 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 24 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 11 400 équivalent-habitants sur les parcelles ZE1, ZE2, ZE25, AP250 et AP36, ainsi que son réseau de transfert d'une longueur de 800 ml dans le secteur d'Apilhac sur la commune d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a « a) *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des enjeux de préservation de la qualité des milieux aquatiques sont identifiés sur le ruisseau de Ramel, exutoire de la future station et que le projet y contribuera de manière positive en remplaçant l'actuelle station d'épuration dont la capacité est insuffisante, en incluant un bassin d'orage permettant de limiter les pics de boues à traiter et en s'inscrivant dans le cadre d'un programme de travaux sur les réseaux de collecte permettant de limiter les eaux claires parasites ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'implantation du projet, d'environ 7000 m², ne présentent pas d'enjeux faunistiques et floristiques notables ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'implantation de la station d'épuration, les nuisances pour les riverains (odeur/bruit et insertion paysagère) constituent un enjeu limité que le projet a prévu de prendre en compte lors de la phase de réalisation (conduite de chantier adaptée) et de la phase de mise en œuvre (réduction des émissions sonores et de désodorisation ; traitement paysager des abords) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'une station d'épuration présenté par la commune d'Yssingeaux, concernant le secteur d'Apilhac sur la commune de Yssingeaux (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2018.

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

